

Règlement grand-ducal du 30 novembre 1989

- portant application de la directive 88/609 CEE du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;
- modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux;

Vu la directive 88/609 CEE du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de Notre ministre du Travail, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement concerne les installations de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 mégawatts et ce, quel que soit le type de combustible (solide, liquide ou gazeux) utilisé.
2. Il s'applique sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière et en particulier du règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux.

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. «Emission», le rejet dans l'atmosphère de substances provenant de l'installation de combustion;
2. «Gaz résiduaires», des rejets gazeux contenant des émissions solides, liquides ou gazeuses; leur débit volumétrique est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la teneur en vapeur d'eau, ci-après dénommé «Nm³/h», (norme-mètres cubes par heure);
3. «Valeur limite d'émission», la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires de l'installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée; elle est déterminée en masse par volume des gaz résiduaires exprimée en milligrammes par norme-mètre cube (mg/Nm³), rapportée à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaires, de 3% en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux et de 6% dans le cas de combustibles solides;
4. «Taux de désulfuration», le rapport entre la quantité de soufre qui est séparée sur le site de l'installation de combustion au cours d'une période donnée par des procédés spécialement conçus à cet effet et la quantité de soufre contenue dans le combustible qui est introduit dans les dispositifs de l'installation de combustion et utilisé au cours de la même période;
5. «Exploitant», toute personne physique ou morale qui exploite l'installation de combustion ou qui détient ou s'est vu déléguer à l'égard de celle-ci un pouvoir économique déterminant;
6. «Combustible», toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse alimentant l'installation de combustion, à l'exception des ordures ménagères et des déchets toxiques ou dangereux;
7. «Installation de combustion», tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.

Le présent règlement ne s'applique qu'aux installations de combustion destinées à la production d'énergie, à l'exception de celles qui utilisent de façon directe le produit de combustion dans des procédés de fabrication.

En particulier, le présent règlement ne s'applique pas aux installations suivantes:

- les installations où les produits de combustion sont utilisés pour le chauffage direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux, par exemple les fours de réchauffage et les fours pour traitement thermique,

- les installations de postcombustion, c'est-à-dire tout dispositif technique qui a pour objet l'épuration des gaz résiduels par combustion et qui n'est pas exploité comme installation de combustion autonome,
- les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique,
- les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre,
- les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique,
- les fours à coke,
- les cowpers des hauts fourneaux.

En outre, les installations entraînées par des moteurs Diesel, à essence ou au gaz, ou bien par des turbines à gaz, indépendamment du combustible utilisé, ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

Si deux ou plusieurs installations distinctes sont construites de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations doit être considéré comme une seule unité;

8. «Foyer mixte», toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux ou plusieurs combustibles;
9. «Installation nouvelle», toute installation de combustion pour laquelle l'autorisation initiale de construction ou, à défaut d'une telle procédure, l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée à partir du 1^{er} juillet 1987;
10. «Installation existante», toute installation de combustion pour laquelle l'autorisation initiale de construction ou, à défaut d'une telle procédure, l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée avant le 1^{er} juillet 1987.

Art. 3.

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- Annexe I: Plafonds et objectifs de réduction des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) pour les installations existantes.
- Annexe II: Plafonds et objectifs de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) pour les installations existantes.
- Annexe III: Valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre (SO₂) des installations nouvelles: combustibles solides.
- Annexe IV: Valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre (SO₂) des installations nouvelles: combustibles liquides.
- Annexe V: Valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre (SO₂) des installations nouvelles: combustibles gazeux.
- Annexe VI: Valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote (NO_x) des installations nouvelles.
- Annexe VII: Valeurs limites d'émission pour les poussières des installations nouvelles.
- Annexe VIII: Taux de désulfuration.
- Annexe IX: Méthodes de mesure des émissions.

Art. 4.

Toute autorisation d'exploitation d'une installation nouvelle doit comporter des conditions relatives au respect des valeurs limites d'émission fixées aux annexes III à VII pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières.

Les installations existantes au sens du présent règlement doivent respecter ces mêmes valeurs limites à compter du 1^{er} janvier 1993.

Cette disposition ne préjudicie pas aux conditions supplémentaires qui peuvent être imposées dans le cadre des actes d'autorisation.

Art. 5.

Par dérogation à l'annexe III:

1. Les installations nouvelles d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 400 mégawatts, dont l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne dépasse pas 2.200 heures, sont soumises à une valeur limite de 800 mg/Nm³ pour les émissions de dioxyde de soufre;
2. Les installations nouvelles qui brûlent des combustibles solides produits dans le pays peuvent dépasser les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe III, lorsque la valeur limite d'émission fixée pour le dioxyde de soufre en ce qui concerne les installations ne peut être respectée sans recours à une technologie exagérément coûteuse en raison des caractéristiques particulières du combustible.

Ces installations devront au moins atteindre les taux de désulfuration fixés à l'annexe VIII.

Art. 6.

Afin d'assurer le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe VI pour les oxydes d'azote, les autorisations visées à l'article 4 peuvent imposer, entre autres, des spécifications techniques appropriées pour la conception.

Au cas où un contrôle fait apparaître que, pour des raisons imprévues, la valeur limite d'émission n'est pas respectée, l'administration de l'Environnement demande à l'exploitant de prendre toutes les mesures primaires appropriées pour assurer le respect de ces valeurs limites d'émission dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un an.

Art. 7.

1. Les autorisations visées à l'article 4 prévoient des procédures concernant le mauvais fonctionnement ou les pannes du dispositif de réduction. Toute panne doit être immédiatement signalée à l'administration de l'Environnement, qui décide des mesures qui s'imposent. L'administration de l'Environnement demande notamment à l'exploitant de réduire ou d'arrêter les opérations dès que faisable et jusqu'à ce que le fonctionnement normal puisse être rétabli ou d'exploiter l'installation en utilisant des combustibles peu polluants, sauf dans les cas où, de l'avis de l'administration de l'Environnement, il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement en électricité. Elle veille notamment à ce que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour remettre le dispositif de réduction en exploitation dès que possible.
2. L'administration de l'Environnement peut autoriser une suspension, pour une durée maximale de six mois, de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émissions prévues à l'article 4 pour l'émission de dioxyde de soufre dans les installations qui, à cette fin, utilisant normalement un combustible à faible teneur en soufre, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces valeurs limites en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave.
3. L'administration de l'Environnement peut autoriser une dérogation à l'obligation de respecter les valeurs limites d'émissions prévues à l'article 4 dans le cas où une installation qui n'utilise normalement que du combustible gazeux et qui, autrement, devrait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels doit avoir recours, exceptionnellement et pour une courte période, à l'utilisation d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. L'administration de l'Environnement est immédiatement informée de chaque cas spécifique dès qu'il se produit.

Art. 8.

1. Pour l'octroi de l'autorisation visée à l'article 4, destinée à une installation nouvelle, équipée d'un foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux ou plusieurs combustibles, l'administration de l'Environnement fixe les valeurs limites d'émission comme suit:
 - en premier lieu, en prenant la valeur limite d'émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale de l'installation, telle qu'indiquée aux annexes III à VII;
 - en deuxième lieu, en déterminant les valeurs limites d'émission pondérées par combustible; ces valeurs sont obtenues en multipliant les valeurs limites d'émission individuelles mentionnées ci-dessus par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de chaque multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
 - en troisième lieu, en additionnant les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.
2. Dans les installations de combustion équipées d'un foyer mixte qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles pour leur consommation propre, les dispositions sont relatives aux combustibles ayant la valeur limite d'émission la plus élevée (combustible déterminant) sont d'application, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si, pendant le fonctionnement de l'installation, la proportion de chaleur fournie par ce combustible est d'au moins 50% par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles.

Si la proportion du combustible déterminant est inférieure à 50%, la valeur limite d'émission est déterminée proportionnellement à la chaleur fournie par chacun des combustibles eu égard à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, comme suit:

- en premier lieu, en prenant la valeur limite d'émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale de l'installation, telle qu'indiquée aux annexes III à VII;
- en deuxième lieu, en calculant la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant (le combustible ayant la valeur limite d'émission la plus élevée par référence aux annexes III à VII ou, dans le cas de deux combustibles ayant la même valeur limite d'émission, celui qui fournit la quantité la plus élevée de chaleur); cette valeur est obtenue en multipliant par deux la valeur limite d'émission fixée pour ce combustible aux annexes III à VII et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission relative au combustible ayant la valeur limite d'émission la moins élevée;
- en troisième lieu, en déterminant les valeurs limites d'émission pondérées par combustible; ces valeurs sont obtenues en multipliant la valeur limite d'émission calculée du combustible déterminant par la quantité de chaleur fournie par le combustible déterminant et en multipliant chacune des autres valeurs limites d'émission par la quantité de chaleur fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de chaque multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
- en quatrième lieu, en additionnant les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

3. Au lieu des dispositions du paragraphe 2, une valeur limite d'émission de 1.000 mg/Nm³ peut être appliquée pour le dioxyde de soufre, comme moyenne pour toutes les nouvelles installations de la raffinerie, indépendamment de la combinaison de combustibles utilisée.

L'application de cette disposition ne doit pas entraîner une augmentation des émissions provenant des installations existantes.

4. Pour l'octroi de l'autorisation visée à l'article 4, destinée à une installation nouvelle équipée d'un foyer mixte impliquant l'utilisation alternée de deux ou plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission fixées aux annexes III à VII correspondant à chaque combustible employé sont d'application.

Art. 9.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion doit être effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée.

L'autorisation visée à l'article 4 fixe les conditions de rejet. L'administration de l'Environnement veille notamment à ce que la hauteur de la cheminée soit calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement.

Art. 10.

Lorsque la puissance d'une installation de combustion est augmentée d'au moins 50 mégawatts, la valeur limite d'émission applicable à la nouvelle partie de l'installation est déterminée en fonction de la puissance thermique de l'ensemble de l'installation. Cette disposition ne s'applique pas aux cas visés à l'article 8 paragraphes 2 et 3.

Art. 11.

En cas de construction d'installations de combustion qui pourraient affecter notablement l'environnement d'un autre Etat membre, toutes les informations appropriées doivent être communiquées et toutes les consultations nécessaires doivent avoir lieu, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12.

1. La surveillance, conformément à l'annexe IX, des émissions des installations de combustion visées par le présent règlement ainsi que de toutes les autres valeurs requises pour la mise en oeuvre du présent règlement doit être assurée.
2. Les méthodes et/ou appareils de mesure utilisés pour déterminer les concentrations de dioxyde de soufre, de poussières, d'oxydes d'azote et d'oxygène ainsi que les autres valeurs nécessaires à la surveillance de la mise en oeuvre du présent règlement, tout comme les appareils utilisés pour l'évaluation des résultats, doivent correspondre à la meilleure technologie industrielle de mesure et fournir des résultats reproductibles et comparables.

Art. 13.

L'exploitant doit informer l'administration de l'Environnement dans des délais raisonnables, des résultats des mesures continues, des résultats du contrôle des appareils de mesure et des mesures discontinues ainsi que de toutes les autres opérations de mesurage effectuées en vue d'apprécier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Art. 14.

1. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées aux annexes III à VII sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats fait apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile:
 - a) qu'aucune valeur moyenne au cours d'un mois civil ne dépasse les valeurs limites d'émission, et
 - b) que, pour ce qui concerne:
 - le dioxyde de soufre et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission,
 - les oxydes d'azote, 95% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.

Les périodes visées à l'article 7 ainsi que les périodes de mise en marche et de mise en service ne sont pas prises en considération.

2. Dans les cas où ne sont exigées que des mesures discontinues ou d'autres procédures de détermination appropriées, les valeurs limites d'émission fixées aux annexes III à VII sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou de ces autres procédures, définis et déterminés selon les modalités arrêtées par l'administration de l'Environnement, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.
3. Dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, les taux de désulfuration sont considérés comme respectés si l'évaluation des mesures effectuées conformément aux prescriptions de l'annexe IX point A.2 indique que toutes les valeurs moyennes relevées sur un mois civil ou toutes les valeurs moyennes relevées à intervalles d'un mois atteignent les taux de désulfuration requis.

Les périodes visées à l'article 7 ainsi que les périodes de mise en marche et de mise hors service ne sont pas prises en considération.

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux est modifié et complété comme suit:

- a) L'alinéa 1 du point 1 de l'article 2 est complété par une deuxième phrase ayant la teneur suivante:
«Si deux ou plusieurs chaudières sont exploitées de telle manière que leurs gaz résiduels, pourraient, compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations doit être considéré comme une seule unité».
- b) L'alinéa 1 du point 1 de l'article 4 est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit:
«Une autorisation est également requise, soit en cas de transfert, soit en cas de modification substantielle sous forme de transformation ou d'extension».
- c) A l'article 9.1, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:
«Les installations alimentées en huiles usagées et munies d'un brûleur à pulvérisation doivent outre les conditions stipulées à l'article 8, répondre aux exigences suivantes.»
- d) A l'article 9.2, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:
«Les installations alimentées en huiles usagées et munies d'un brûleur à évaporation doivent, outre les conditions stipulées à l'article 8, répondre aux exigences suivantes.»
Les points c) et d) sont biffés.
- e) L'article 15 est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit:
«L'agrément est limité dans le temps, il est renouvelable. Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, le bénéficiaire est tenu de présenter sa demande au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'agrément.»
- f) Le point 2 de l'article 17 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:
«Le prix normal de la réception et de la révision sont fixés par le ministre de l'Economie conformément à la législation en vigueur».

Art. 16.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Art. 17.

Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Notre ministre du Travail, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*
Alex Bodry

Le Ministre du Travail,
Jean Spautz

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 30 novembre 1989.
Jean

ANNEXE I

**Plafonds et objectifs de réduction des émissions de dioxyde de soufre (SO₂)
pour les installations existantes ⁽¹⁾ ⁽²⁾**

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Etat membre	Emissions de SO ₂ des grandes installations de combustion de 1980 (kilotonnes)	Plafond des émissions (kilotonnes/an)			% réduction par rapport aux émissions de 1980			% réduction par rapport aux émissions corrigées de 1980		
		Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 1	Phase 2	Phase 3
		1993	1998	2003	1993	1998	2003	1993	1998	2003
Belgique	530	318	212	159	— 40	— 60	— 70	— 40	— 60	— 70
Danemark	323	213	141	106	— 34	— 56	— 67	— 40	— 60	— 70
Allemagne	2225	1 335	890	668	— 40	— 60	— 70	— 40	— 60	— 70
Grèce	303	320	320	320	+ 6	+ 6	+ 6	— 45	— 45	— 45
Espagne	2290	2290	1730	1440	0	— 24	— 37	— 21	— 40	— 50
France	1910	1146	764	573	— 40	— 60	— 70	— 40	— 60	— 70
Irlande	99	124	124	124	+ 25	+ 25	+ 25	— 29	— 29	— 29
Italie	2450	1800	1500	900	— 27	— 39	— 63	— 40	— 50	— 70
Luxembourg	3	1,8	1,5	1,5	— 40	— 50	— 60	— 40	— 50	— 50
Pays-Bas	299	180	120	90	— 40	— 60	— 70	— 40	— 60	— 70
Portugal	115	232	270	206	+ 102	+ 135	+ 79	— 25	— 13	— 34
Royaume-Uni	3883	3106	2330	1553	— 20	— 40	— 60	— 20	— 40	— 60

(¹) Des émissions supplémentaires peuvent résulter de la puissance autorisée le 1^{er} juillet 1987 ou postérieurement.

(²) Les émissions provenant d'installations de combustion autorisées avant le 1^{er} juillet 1987 mais qui n'étaient pas encore en fonctionnement avant cette date et dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des plafonds d'émission dans la présente annexe doivent se conformer aux exigences fixées par la présente directive pour les installations nouvelles ou être prises en considération dans le cadre des émissions globales provenant d'installations existantes, qui ne doivent pas dépasser les plafonds fixés dans la présente annexe.

ANNEXE II

**Plafonds et objectifs de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NO_x)
pour les installations existantes ⁽¹⁾ ⁽²⁾**

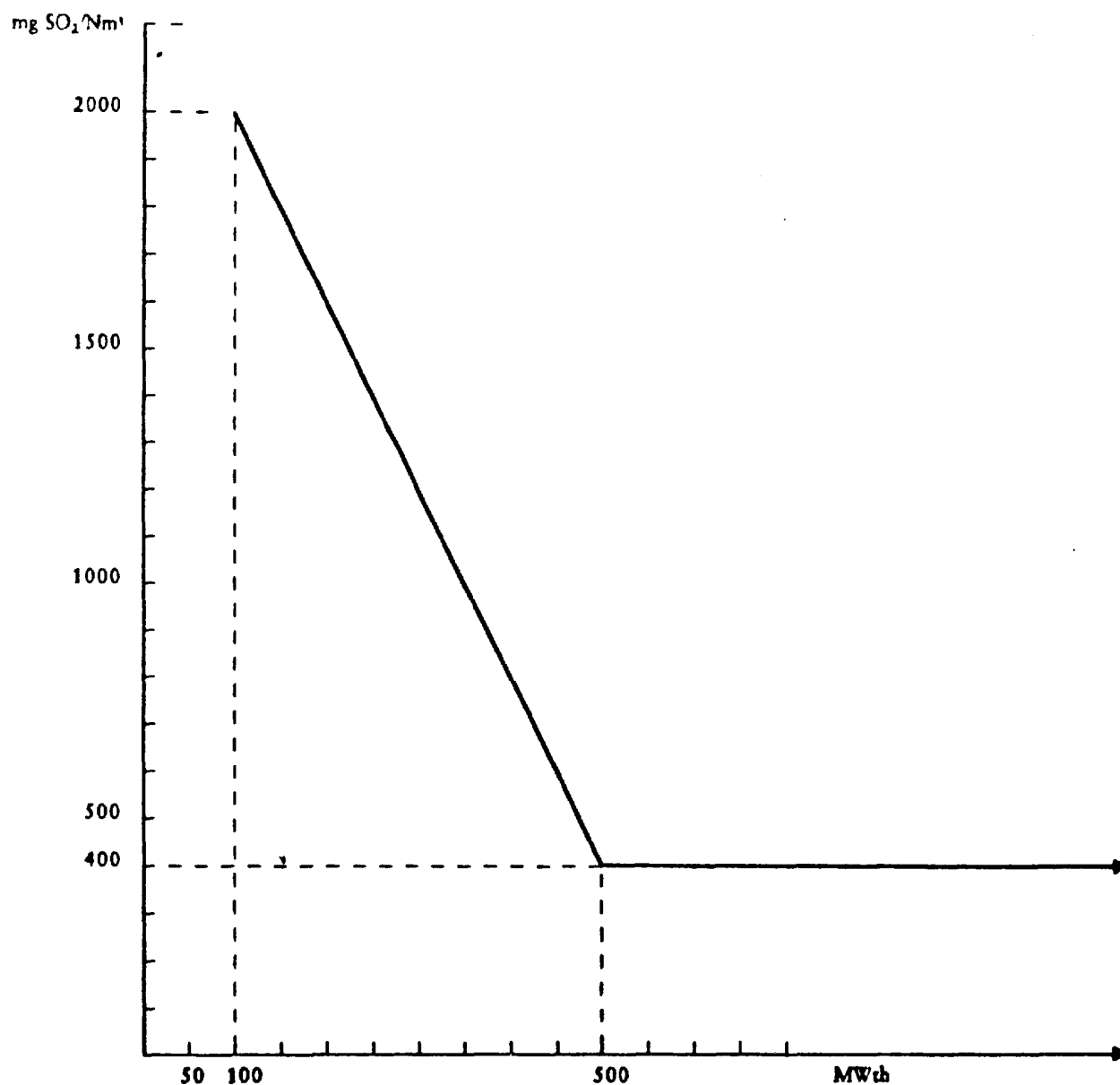
	0	1	2	3	4	5	6
Etat membre	Emissions de SO ₂ des grandes installations de combustion de 1980 (kilotonnes)	Plafonds d'émission de NO ₂ (kilotonnes/an)		% réduction par rapport aux émissions de 1980		% réduction par rapport aux émissions corrigées de 1980	
		Phase 1	Phase 2	Phase 1	Phase 2	Phase 1	Phase 2
		1993 ⁽³⁾	1998	1993 ⁽³⁾	1998	1993 ⁽³⁾	1998
Belgique	110	88	66	— 20	— 40	— 20	— 40
Danemark	124	121	81	— 3	— 35	— 10	— 40
Allemagne	870	696	522	— 20	— 40	— 20	— 40
Grèce	36	70	70	+ 94	+ 94	0	0
Espagne	366	368	277	+ 1	— 24	— 20	— 40
France	400	320	240	— 20	— 40	— 20	— 40
Irlande	28	50	50	+ 79	+ 79	0	0
Italie	580	570	428	— 2	— 26	— 20	— 40
Luxembourg	3	2,4	1,8	— 20	— 40	— 20	— 40
Pays-Bas	122	98	73	— 20	— 40	— 20	— 40
Portugal	23	59	64	+ 157	+ 178	— 8	0
Royaume-Uni	1016	864	711	— 15	— 30	— 15	— 30

(¹) Des émissions supplémentaires peuvent résulter de la puissance autorisée le 1^{er} juillet 1987 ou postérieurement.

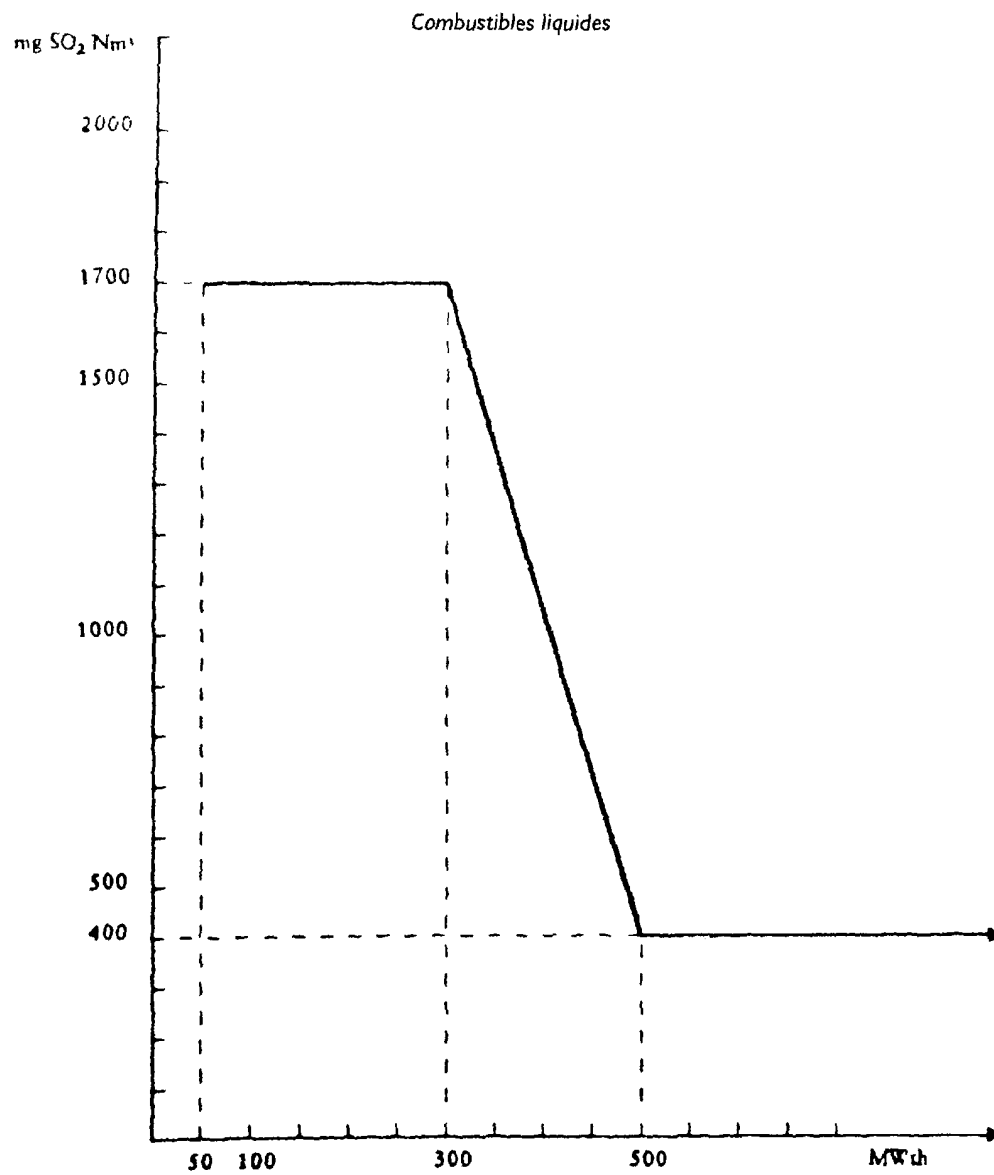
(²) Les émissions provenant d'installations de combustion autorisées avant le 1^{er} juillet 1987 mais qui n'étaient pas encore en fonctionnement avant cette date et dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des plafonds d'émission dans la présente annexe doivent se conformer aux exigences fixées par la présente directive pour les installations nouvelles ou être prises en considération dans le cadre des émissions globales provenant d'installations existantes, qui ne doivent pas dépasser les plafonds fixés dans la présente annexe.

(³) Les Etats membres peuvent, pour des raisons techniques, repousser de deux ans au maximum la date prévue pour la première phase de réduction des émissions de NO₂ en informant la Commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente directive.

ANNEXE III

Valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre (SO_2) des installations nouvelles ⁽¹⁾*Combustibles solides*

⁽¹⁾ Le Conseil fixera en 1990, sur la base d'un rapport de la Commission relatif aux disponibilités en combustibles à faible teneur en soufre et d'une proposition appropriée de la Commission, les valeurs limites d'émission pour les installations d'une puissance de 50 à 100 mégawatts thermiques (MWth).

Valeurs-limites d'émission pour le dioxyde de soufre (SO_2) des installations nouvelles

ANNEXE V

Valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre (SO₂) des installations nouvelles*Combustibles gazeux*

Type de combustible	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Combustibles gazeux en général	35
Gaz liquéfié	5
Gaz à faible valeur calorifique provenant de la gazéification de résidus de raffineries, gaz de fours à coke, gaz de hauts fourneaux	800
Gaz provenant de la gazéification du charbon	(¹)

(¹) Le Conseil fixera ultérieurement les valeurs limites d'émission applicables à ce type de gaz, sur la base des propositions que la Commission fera à la lumière de l'expérience technique acquise.

ANNEXE VI

Valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote (NO_x) des installations nouvelles

Type de combustible	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Solide en général	650
Solide, d'une teneur en éléments volatiles inférieure à 10%	1300
Liquide	450
Gazeux	350

ANNEXE VII

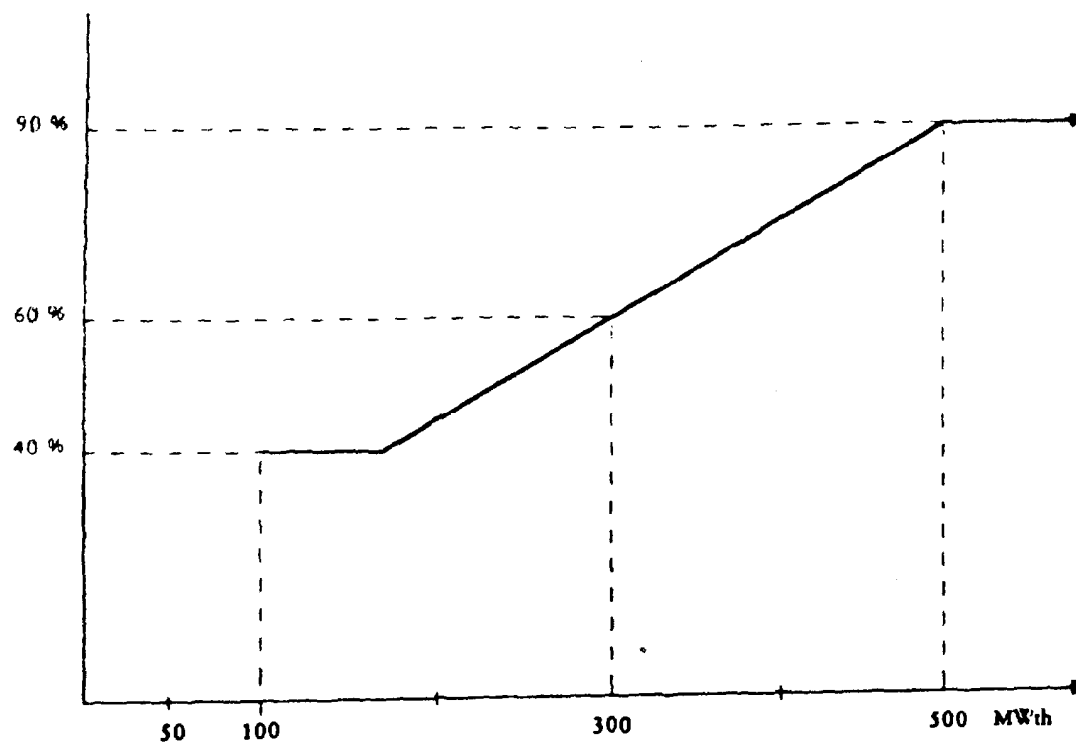
Valeurs limites d'émission pour les poussières des installations nouvelles

Type de combustible	Puissance thermique [mégawatts thermiques (MWth)]	Valeur limite (mg/Nm ³)
Solide	≥ 500	50
	< 500	100
Liquide (¹)	Toutes les installations	50
Gazeux	Toutes les installations	5 en général 10 pour les gaz des hauts fourneaux 50 pour les gaz sidérurgiques qui peuvent être utilisés ailleurs

(¹) Une valeur limite de 100 mg/Nm³ peut être appliquée aux installations d'une puissance inférieure à 500 mégawatts thermiques (MWth) qui brûlent un combustible liquide dont la teneur en cendres est supérieure à 0,06%.

ANNEXE VIII

Taux de désulfuration
en application de l'article 5 paragraphe 2



ANNEXE IX

Méthodes de mesure des émissions*A. Modalités de mesure et d'évaluation des émissions provenant des installations nouvelles*

1. La mesure des concentrations de dioxyde de soufre (SO_2), de poussières, d'oxydes d'azote (NO_x) et d'oxygène s'effectue en continu pour les installations nouvelles d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 mégawatts. Toutefois, la surveillance de SO_2 et des poussières peut être limitée à des mesures discontinues ou à d'autres procédures de détermination appropriées dans le cas où ces mesures ou ces procédures, qui doivent être vérifiées et reconnues par les autorités compétentes, peuvent être utilisées pour déterminer la concentration.

Dans le cas d'installations non visées au premier alinéa, les autorités compétentes peuvent exiger que des mesures soient effectuées en continu pour ces trois polluants et pour l'oxygène, lorsqu'elles l'estiment nécessaire. Si des mesures en continu ne sont pas exigées, des mesures discontinues ou des procédures de détermination appropriées, approuvées par les autorités compétentes, sont utilisées périodiquement pour évaluer la quantité de substances mentionnées ci-dessus contenues dans les émissions.

2. Dans le cas d'installations qui doivent respecter les taux de désulfuration fixés par l'article 5 paragraphes 2 et 3, les exigences relatives aux mesures des émissions de SO_2 prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont applicables. En outre, la teneur en soufre du combustible qui est introduit dans l'installation de combustion doit être contrôlée régulièrement.
3. En cas de modifications substantielles concernant le type de combustible utilisé ou le mode d'exploitation de l'installation, les autorités compétentes doivent en être informées. Elles décident si les dispositions en matière de surveillance visées au paragraphe 1 restent adéquates ou nécessitent une adaptation.
4. Les appareils de mesure fonctionnant en continu doivent être vérifiés à intervalles réguliers, en concertation avec les autorités compétentes. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2 , de poussières, de NO_x et d'oxygène doivent subir un étalonnage de base et un examen de leur fonctionnement à des intervalles réguliers appropriés. L'étalonnage des appareils de mesure fonctionnant en continu doit être effectué selon une méthode de mesure de référence approuvée par l'autorité compétente.

B. Détermination des émissions annuelles totales des installations nouvelles

La détermination des émissions annuelles totales de SO_2 et de NO_x est communiquée aux autorités compétentes. Lorsque le contrôle en continu est utilisé, l'exploitant de l'installation de combustion additionne séparément pour chaque polluant la masse de polluant émis chaque jour sur la base des débits volumétriques des gaz résiduels. Lorsque le contrôle en continu n'est pas utilisé, l'exploitant détermine des estimations des émissions annuelles totales, sur la base des dispositions prévues sous A.1, conformément aux exigences des autorités compétentes.

Les Etats membres communiquent à la Commission les émissions annuelles totales de SO_2 et de NO_x provenant des nouvelles installations en même temps que la communication requise au point C.3 concernant les émissions annuelles totales des installations existantes.

C. Détermination des émissions annuelles totales des installations existantes

1. Les Etats membres dressent, à partir de 1990 et pour chaque année suivante, un inventaire complet des émissions de SO_2 et de NO_x provenant des installations existantes:
 - sur une base installation par installation pour les installations d'une puissance supérieure à 300 mégawatts thermiques et pour les raffineries,
 - sur une base globale pour les autres installations de combustion auxquelles s'applique la présente directive.
2. Les méthodes utilisées pour dresser ces inventaires sont conformes à celles utilisées pour déterminer les émissions de SO_2 et de NO_x provenant des installations de combustion de 1980.

D'ici 1990, les Etats membres informent la Commission de tous les détails des méthodes et des données de base utilisées pour évaluer les émissions de SO_2 et de NO_x provenant des installations existantes, mentionnées respectivement aux annexes I et II, colonne O.
3. Les résultats de ces inventaires sont communiqués à la Commission sous forme récapitulative appropriée dans un délai de neuf mois à compter de la fin de l'année considérée.

Les méthodes utilisées pour dresser les inventaires des émissions et les informations de base détaillées sont communiquées à la Commission à sa demande.
4. La Commission procède à une comparaison systématique des inventaires nationaux et, le cas échéant, présente au Conseil des propositions visant à harmoniser les méthodes d'inventaire des émissions aux fins d'une application efficace de la présente directive.